

PRIX DE L'ABONNEMENT. Edition Quotidienne. Un An. 6 Mois. 3 Mois. 1 Mois. POUR LES ETATS-UNIS.....\$12.00 \$6.00 \$3.00 \$1.00 POUR L'ETRANGER.....\$15.00 \$7.50 \$3.75 \$1.25 Les abonnements se paient d'avance.

Le Numéro Cinq sous

PRIX DE L'ABONNEMENT. Edition Hebdomadaire. Un An. 6 Mois. 3 Mois. 1 Mois. POUR LES ETATS-UNIS.....\$3.00 \$1.50 \$1.00 75 cts POUR L'ETRANGER.....\$4.00 \$2.00 \$1.25 \$1.00 Les abonnements deont de 1er et de 15 de chaque mois.



L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

FOLIOLE, LITTÉRATURE.

PRO ARIS ET FOCIS

SCIENCES, ARTS.

Journal Français Quotidien

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 8 SEPTEMBRE 1899.

Fondé le 1er Septembre 1827

NEW ORLEANS BEE PUBLISHING CO., LIMITED. BUREAU: 323 rue de Chartres, Entre Conti et Bienville. Entered at the Post Office at New Orleans, La., as Second Class Matter.

POUR LES PETITES ANNONCES DE DEMANDES, VENTES ET LOCATIONS, ETC., S'EN ADRESSER AU PRIX RÉDUIT DE 10 CENTES LA LIGNE, VOIR UNE AUTRE PAGE.

DEPECHE

Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

Jusqu'à la dernière heure.

SERVICE DE LA

PRESSE ASSOCIEE

Service Spécial

DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE.

Nouvelles Etrangères.

PROCES DREYFUS.

DERNIÈRES DÉPOSITIONS.

Lecture de lettres d'Esterhazy.

LE REQUISITOIRE.

Le commissaire du gouvernement demande la condamnation de l'accusé.

Pressé Associé.

Rennes, 7 septembre.—Ce matin, à l'ouverture de la 4ème séance de la cinquième semaine du procès en révision de Dreyfus, accusé de trahison, Me Labori dit qu'il a reçu un avis semi-officiel, suivant lequel le colonel Schwartzkoppen, ancien attaché militaire d'Allemagne à Paris, et le major Panizzardi ne peuvent comparaître devant la cour. Le conseil propose, en conséquence, qu'une commission rogatoire soit instituée pour recevoir leur déposition par télégraphe.

La cour déclare qu'elle est incompétente et ne peut accorder la demande de Me Labori.

Salon de Lunch et de Crème de Lait NORMANDIE.

Un coin des rues Duquesne et Bourbon, N. O. Corning & Metal Works. 936 à 940 rue Lafayette. FONDÉ 1853.

Les biscuits dits : Crackers sont communs; mais il y en a un qui n'est pas commun, qui est mis en boîte d'une façon peu commune,

Ce qui le fait rester un article peu commun. Nous invitons les consommateurs les plus délicats, les plus difficiles à faire l'épreuve du biscuit **Uneda**. Les boîtes de 5 et de 10 sous sont merveilleuses et renferment une bonne part du secret de la conservation du biscuit. Faites l'essai du **Uneda** et vous aurez la "assagose du biscuit". Chez tous les épiciers. **Uneda**. Evitez les imitations.

A 10 h. 30, le commissaire du gouvernement, major Carrière commence le réquisitoire qui doit clore les procédures de la poursuite. Il achève de poser ses conclusions à 11 h. 50 du matin.

On croit que le verdict sera prononcé lundi prochain. M. Palléologue, du Bureau des affaires étrangères de France, et le major Carrière ne se sont pas opposés à la demande de Me Labori.

Le major Carrière a cependant fait remarquer que la mesure proposée constituerait une dérogation aux procédures habituelles et nécessiterait un long ajournement. Le défendeur répond que la cour a le droit de s'ajourner 48 heures, et l'affaire exige un ajournement de plus longue durée, il demande qu'il y ait une courte séance demain et que la cour s'ajourne à lundi.

Me Labori fait une demande formelle pour que le colonel Schwartzkoppen et le major Panizzardi soient cités comme témoins et que sept questions leur soient posées par télégraphe.

La première question est celle-ci: Ont-ils reçu certains documents mentionnés dans le bordereau? On demanderait aux anciens attachés s'ils ont reçu le manuel de tir, quand ils l'ont reçu et de qui ils l'ont reçu; si l'un ou l'autre d'entre eux a envoyé à Esterhazy le petit bleu, dont une copie a été télégraphiée, et, enfin, s'ils ont eu, directement ou indirectement, des relations avec Dreyfus.

La cour délibère pendant un quart d'heure. A sa rentrée en séance, le colonel Jousaut lit sa décision; elle se déclare incompétente et ne peut accorder sa demande à Me Labori.

A 10 h. 30, le major Carrière commence son discours de clôture de la poursuite. Tous les généraux et autres officiers qui sont assis sur les bancs des témoins se lèvent et quittent la salle, avant le commencement du réquisitoire, conformément aux ordres du ministre de la guerre, général de Gallifet, de quitter Rennes dans les deux heures qui suivront le commencement des plaidoiries.

Il s'est passé une scène intéressante dans la cour du Lycée, où les officiers se sont fait leurs adieux et se sont séparés. Ils paraissaient être en belle humeur.

La défense, présentée par Me Demange, occupe toute la séance de demain, et Me Labori parlera samedi.

Le verdict sera rendu lundi, parce que les chefs de la police se sont opposés à ce qu'il soit rendu samedi, attendu qu'il pourrait occasionner des troubles, dimanche.

Après avoir présenté sa demande de l'expédition d'une commission rogatoire chargée de recevoir les dépositions du colonel Schwartzkoppen et du major Panizzardi, le chef des détectives, M. Cochefert est appelé; il fait une déposition favorable sur l'attitude de Dreyfus, favorisant le colonel Du Paty de Clam lui a dit le bordereau.

suivant laquelle Dreyfus avait exprimé, en 1894, un vif désir d'entrer dans la section des statistiques du bureau de la guerre; il dit qu'il a rencontré Dreyfus portant de volumineux paquets, des cartes et des documents; il lui a même fait remarquer qu'il y avait beaucoup d'imprudence à agir ainsi.

Dreyfus se lève, et avec calme, passe en revue toutes les allégations du capitaine Humbert et les déclare inexactes.

Le général Mercier se présente à la barre. Il a senti, dit-il, que la déposition du Capt. Freystaeter a dû produire une impression considérable sur l'esprit des juges. Il parle des attaques dont il a été l'objet, depuis que le capitaine a déposé que la Presse Dreyfusardiste l'avait appelé faux témoin, etc.

Le général déclare qu'il avait ordonné, en 1894, de ne pas occuper des traductions de la dépêche Panizzardi; il ajoute que lui-même était présent, quand le paquet des papiers secrets pour la cour martiale a été fait, et qu'il ne contenait pas la dépêche Panizzardi.

Le général Mercier appelle l'attention sur les contradictions que l'on trouve dans les déclarations du Capt. Freystaeter; il lit une ancienne lettre du Capt à un ami, dans laquelle il déclare que son opinion était faite, en 1894, avant d'avoir vu le dossier secret; ainsi qu'une autre lettre d'un officier de la même compagnie que Freystaeter, à Madagascar. L'auteur y affirmait que le Capt. Freystaeter lui avait parlé du procès de 1894, mais qu'il n'avait jamais mentionné la dépêche Panizzardi.

Puis, le général Mercier produit deux faits qui n'honorent pas la carrière du capitaine Freystaeter. Pendant qu'il était à Madagascar, il s'est rendu coupable de désobéissance envers son chef; il a aussi exécuté 30 natifs.

Cette assertion produit une certaine émotion dans l'auditoire. Le colonel Jousaut demande au général Mercier de s'abstenir de tout autre détail.

Le général Mercier ajoute qu'il croit fermement que Freystaeter est un brave soldat; mais les deux notes qu'il vient de citer prouvent qu'on ne pouvait entièrement se fier à lui.

Il demande aux juges de ne pas se laisser influencer par le témoignage du capitaine, mais d'accorder à ses dépositions la même foi que s'il n'avait jamais été question de l'incident Freystaeter.

La cour se retire alors pour délibérer sur la requête de Me Labori et l'assemblée discute vivement la décision qu'elle va prendre.

Tout le monde se lève dans la salle, quand les juges rentrent en séance.

Le colonel Jousaut donne l'ordre: "Présentez armes" à la garde qui se trouve au fond de la salle; et, debout, ainsi que les autres juges, il annonce que, à l'unanimité, la cour a décidé que le président, colonel Jousaut, n'est pas compétent pour ordonner une commission rogatoire, et que les juges, comme corps, n'étaient pas plus compétents, conformément au code militaire.

Me Labori demande au colonel Jousaut s'il maintient encore son refus de nommer la commission, attendu qu'il était opposé à la demande quand Me Labori posa ses conclusions.

Le Col Jousaut répond: oui; le témoignage du colonel Schwartzkoppen et du major Panizzardi sur leurs relations avec Dreyfus est ainsi exclus.

Le refus du colonel Jousaut paraît inexplicable, attendu qu'il semble être de son devoir de recevoir directement tous les témoignages importants dans l'affaire, et spécialement le témoignage des deux attachés. Le refus de ces témoignages équivaut à un affront fait à leur pays à tous deux.



LE Comte Roule de Castellane qui a épousé Anna Goud.

au capitaine Cuiquet, au colonel Piquart, au général Mercier et au commandant Hartman de donner quelques explications sur des témoignages les concernant. Leurs explications n'ont porté que sur des points relativement secondaires.

Le commandant Camière est ensuite appelé à prononcer le réquisitoire final. Il n'a duré qu'une heure et quart. Il est généralement considéré comme un des plus faibles discours jamais entendus dans un tribunal.

Le commissaire du gouvernement dit qu'il considère établi que Dreyfus a écrit le bordereau, quoique la phrase concernant la mobilisation soit très significative. Il fait remarquer que Dreyfus a pu se procurer le manuel de tir sans grandes difficultés. En outre, dit le commandant, Esterhazy n'a pu dire en août qu'il se rendait aux manoeuvres, tandis que Dreyfus a pu croire qu'il s'y rendrait jusqu'au 28 août.

Le commissaire du gouvernement a lui-même remarqué l'altération de l'écriture de Dreyfus depuis 1894 dans des lettres qu'il a écrites à l'île du Diabie.

Parlant du dossier secret, le commandant Carrière dit qu'Esterhazy n'était pas en position de fournir l'intéressante information.

Discutant la correspondance de «A» (colonel Schwartzkoppen), le commissaire du gouvernement exprime hautement sa croyance dans les relations de Dreyfus avec la puissance dont «A» était l'agent. Il admet qu'Esterhazy n'est pas un personnage recommandable, mais il dit qu'il n'y a rien qui prouve qu'il soit un traître, et il ajoute que Piquart n'a aucunement réussi à le convaincre de l'innocence de Dreyfus.

Ma croyance dans l'innocence de Dreyfus, dit le commandant Carrière en concluant, s'est transformée en une conviction dans sa culpabilité, conviction qu'ont renforcée les dépositions des témoins de la poursuite. Aujourd'hui, je viens vous dire en mon âme et conscience que Dreyfus est coupable, et vous demander l'application de l'article 76 du code pénal.

Le réquisitoire du commissaire du gouvernement terminé, le colonel Jousaut prononce l'ajournement.

Dreyfus se lève vivement, sans paraître découragé.

Au moment où le prisonnier passe devant la table des défenseurs Me Labori l'arrête et lui dit à voix basse: "Courage."

Il sera pris pendant les derniers jours du procès. Huit gendarmes seront placés dans la salle. Dix gendarmes et un détachement d'infanterie seront stationnés dans la cour. Les cordons de troupes et de gendarmes dans le voisinage du Lycée seront triplés.

Des détachements occuperont les places et les ports de la ville, et des gendarmes montés patrouilleront les rues.

Les garnisons des villes voisines seront tenues prêtes à partir au premier signal.

Si un cri est poussé, ou si un geste de menace est fait, avant ou après le prononcé du verdict, le coupable sera arrêté et traduit devant le colonel Jousaut, président de la cour, qui le condamnera à une peine dont le minimum est de deux ans de prison.

Voici les détails des procédures. Quand la Cour martiale rentre en séance, ce matin, on remarque que tous les généraux sont de nouveau en uniforme, attendant sans doute à figurer activement dans la séance.

Le major Carrière, commissaire du gouvernement annonce tout d'abord que Eugène de Cernuschi, le réfugié autro-hongrois, est malade et incapable de se rendre à la cour, mais qu'il est à la disposition du tribunal, dans son hôtel.

Puis, Savignaud, ancienne ordonnance du colonel Piquart demande à la Cour de certifier que le sénateur Trarieux, ancien ministre de la Justice, a appelé inopéteur et parjure.

M. Trapez se lève; il maintient que le témoignage de Savignaud est en contradiction avec celui du colonel Piquart et Scherer-Keatner; il dit qu'il y a un parjure quelque part. Il a parlé comme le lui dictait sa conscience. Il est susceptible d'être puni, sans doute; mais il y a aussi une loi contre les parjures.

La Cour certifie les accusations de M. Trapez, puis Me Labori se lève et dit: "J'ai reçu avis que pour des raisons de politique, le major Panizzardi et le colonel Schwartzkoppen ne peuvent venir à Rennes témoigner devant la Cour martiale; mais j'apprends également qu'ils peuvent répondre aux questions que leur poseraient une commission rogatoire envoyée par une cour martiale. Je demande, en conséquence, à la cour d'ordonner, comme pour l'affaire du colonel Du Paty de Clam, que le colonel Schwartzkoppen et le major Panizzardi soient interrogés par une commission."

La cour comprendra certainement que la défense doit se soumettre aux nécessités de la politique, comme le comprendra, sans aucun doute, aussi le gouvernement de la République.

Le défendeur ajoute qu'il va faire une demande formelle à cet effet. Le colonel Jousaut demande l'opinion de M. Paléologue.

Celui-ci répond: Il est clair que des considérations politiques empêchent les attachés militaires étrangers de comparaître devant une cour française pour témoigner sur des faits qu'ils ne connaissent qu'en vertu de leurs relations diplomatiques. Le colonel Schwartzkoppen et le major Panizzardi ne comparaitront certainement pas devant la cour martiale.

En ce qui concerne l'envoi d'une commission, je ne crois pas que le Bureau des affaires étrangères s'y oppose; mais je dois faire des réserves quant à l'usage du télégraphe. Je ne sais si ce procédé est bien régulier.

Me Labori: On pourrait envoyer des courriers.

M. Paléologue: Je ne crois pas que l'on puisse employer le télégraphe.

Le major Carrière: Je ne m'oppose pas à la nomination d'une commission; c'est au président de décider en pareil cas. Il ne se présente aucune objection légale, tant que nous respectons les règlements du code militaire, qui ne permet pas l'interruption d'un procès. Un pareil procédé ne peut retarder les débats. Il faut que tout s'opère rapidement.

Me Labori: Le code militaire permet une interruption de 48 heures. La cour, de son côté, peut raccourcir les séances et les réduire chacune à quatre heures.

En tout cas je vais formuler une demande que je présenterai à la cour.

Pendant que Me Labori formule sa demande, un membre de la cour fait remarquer que certains documents mentionnés dans la déposition Du Paty de Clam ne peuvent être trouvés.

Me Demange—Ils sont peut-être scellés.

Me Labori lit sa demande: "Comme des considérations de politique publique empêchent le colonel Schwartzkoppen et le major Panizzardi de comparaître devant la cour martiale, je demande que des commissions soient envoyées pour les examiner, pour permettre à ces officiers de déclarer sous serment tout ce qu'ils savent en ce qui concerne cette affaire."

Le conseil requiert la Cour de poser les questions suivantes à chacun de ces deux officiers.

1o A quelle date avez-vous reçu les documents mentionnés dans le bordereau?

2o Ces documents sont-ils la même écriture que le bordereau, que vous connaissez par le fac-similé?

3o Que contenaient les documents?

4o Avez-vous reçu le manuel de tir, soit l'original, soit la copie?

EVITEZ LA PROSTRATION PAR LA CHALEUR FAITES USAGE DU

VIN MARIANI

Célébre dans le monde entier Pour le Corps, le Cerveau et les Nerfs. CHEZ TOUTS LES PHARMACIENS. EVITEZ LES SUBSTITUTIONS. Portraits et questions envoyés franco de port. MARIANI & CIE, 52 W. 15th St. NEW YORK.

lettre du capitaine Humbert, du génie, qui, comme le commandant Gallopin, a rencontré Dreyfus portant des documents du département géographique. Dans sa lettre, Humbert fait aussi allusion au désir de Dreyfus d'entrer dans la section de statistique.

En réponse à la question usuelle, Dreyfus dit que les souvenirs du capitaine Humbert ne sont pas exacts, et il ajoute:

—Colonel Jousaut. Vous êtes-vous adressé au colonel Sandherr dans le but d'entrer dans la section de statistique?

—Dreyfus. Non.

—Colonel Jousaut. N'avez-vous pas exprimé un tel désir à vos camarades?

—Dreyfus. Non.

A ce moment, le général Mercier reparait en scène. Après avoir dit que la déposition du capitaine Freystaeter doit avoir grandement influencé les juges, il parle des attaques dirigées contre lui par les journaux révisionnistes.

Il dit qu'en conséquence des assertions de Freystaeter il a été dépeint comme un faussaire, et que c'est pour lui, maintenant, une grande satisfaction de répondre au capitaine Freystaeter en adjournant à la déposition du colonel Maurel sa propre déposition continuée par celle du colonel du Paty de Clam.

Continuant, le général dit que les informations qu'il a recueillies sur le terrain ont été entièrement confirmées. Il traitait qu'en 1894 il a donné l'ordre que les diverses traductions de la dépêche Panizzardi reçues du ministre des affaires étrangères ne fussent pas prises en considération, et il cite les témoignages du général de Boudéffre et de M. Grébin sur ce point.

L'enveloppe scellée remise à la cour martiale de 1894, dit aussi le général, a été fermée en sa présence, et elle ne contenait pas la dépêche Panizzardi. Elle a été scellée par le colonel Sandherr, et au colonel du Paty de Clam a été confiée la mission de la porter à la cour martiale.

Le général Mercier a questionné les officiers formant la cour martiale de 1894 au sujet de la présentation de l'enveloppe scellée. Tous, sauf un seul, l'ont assuré qu'ils ne se rappelaient pas avoir lu la dépêche Panizzardi, quoiqu'ils n'aient pu déclarer sous serment qu'elle ne se trouvait pas parmi les documents. Ces officiers se sont excusés du vague de leurs souvenirs à un intervalle de cinq ans.

Le général Mercier affirme solennellement que ces déclarations constituent en elles-mêmes des preuves, mais qu'il juge nécessaire de relever les contradictions dans la déposition du capitaine Freystaeter. Il donne lecture d'une vieille lettre de Freystaeter à un de ses amis, dans laquelle il exprime sa croyance dans la culpabilité de Dreyfus.

Le général cite de nombreuses déclarations du même genre faites par Freystaeter.

Continuant, le général Mercier dit qu'il a reproché au capitaine Freystaeter de s'engager dans des discussions de journaux qui ont peut-être eu pour résultat, dans son opinion, la substitution d'autres souvenirs à ses propres souvenirs, ce qui indique un certain trouble mental.

A l'appui de sa théorie de démenti, le général Mercier cite le fait que Freystaeter, durant son

Suite 2e page.

\$2000
Pour obtenir un intérêt dans les records de photographie d'Edison, 2,000 de dollars sont offerts comme prix pour les meilleures descriptions d'un de nos records. Les renseignements et des blancs d'inscriptions seront envoyés gratuitement.
GREAT EASTERN ET
NATIONAL
AUTOMATIC FIRE ALARM
COMPANY LTD LONDON
Département de la Photographie
614 WEST 47th ST
NEW YORK